

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE1539

présenté par

M. Blanchet, M. Jolivet, M. Trompille, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. François-Michel Lambert, Mme Robert, M. Testé, Mme Mauborgne, M. Vignal, Mme Genetet, M. Potterie, Mme Sarles, M. Damaisin, M. Mis, M. Sorre, Mme Rauch, M. Belhaddad, Mme Pascale Boyer, Mme Blanc, M. Bois, M. Folliot, Mme Bono-Vandorme, M. Ardouin, Mme Michel et M. Chalumeau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 5° de l'article 1382 du code général des impôts, est inséré un 6° ainsi rédigé :

« Les propriétés foncières mise à disposition à des associations d'accueil et de logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes reconnues d'utilité publique. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exonérer de taxe foncière les propriétés mise à disposition à des associations d'accueil et de logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes reconnues d'utilité publique.

Conformément à l'article 1875 du Code civil, un prêteur et un emprunteur peuvent établir un contrat de prêt à usage. Il s'agit d'un contrat gratuit « par lequel l'une des deux parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». Ce type de mise à disposition, appelé commodat ou prêt à usage, permet donc au propriétaire d'un bien immobilier de prêter celui-ci gracieusement à une association pour l'usage mentionné dans le contrat.

L'exonération de cette taxe sur les propriétés mise à disposition d'association reconnue d'utilité publique s'inscrit dans le renforcement de la dynamique de solidarité menée par la société civile.

Celle-ci a un grand rôle à jouer en faveur des plus vulnérables et la fiscalité ne doit pas être un frein à l'exercice de la solidarité. En ce sens, il convient d'étendre l'exonération de la taxe foncière, qui s'applique déjà aux bâtiments appartenant aux associations des mutilés de guerre ou du travail reconnues d'utilité publique (article 1382 du Code général des impôts), à l'ensemble des propriétés mises à disposition gratuitement aux associations reconnues d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique, conformément à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, s'apparente à un label conférant à l'association qui en bénéficie une légitimité particulière à œuvrer dans son domaine d'action et de fait, elle garantit au prêteur qui met à disposition son bien immobilier, la bonne et bienveillante utilisation de celui-ci.